

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-13759/DENV

Nouméa, le 22 AVR. 2013

Le Chef de service

à

Gérant de la société AUTOPLAT
BP 7264 - Ducos
98801 Nouméa Cedex

Objet : visite d'inspection réalisée le 22 février 2013 sur le centre de déconstruction et de dépollution de véhicules automobiles, situé au 25 rue Nobel de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

Pièce jointe : compte-rendu de visite d'inspection

Monsieur le gérant,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte-rendu de la visite qui a été réalisée le 22 février 2013 sur votre installation de déconstruction et de dépollution de véhicules automobiles à Ducos.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques**

Maud PEIRANO



Nouméa, le 11 avril 2013

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

COMPTE RENDU DE VISITE

Etablissement	Centre de déconstruction et de dépollution de véhicules automobiles
Exploitant	AUTOPLAT
Commune	Nouméa
Quartier	Ducos
Arrêté d'autorisation	n° 2099-2011/ARR/DENV du 12 août 2011
Date de la précédente visite	/
Date de la visite	22 février 2013
Nom des agents visiteurs DENV	
Accompagné de	

1. OBJET DE LA VISITE

Cette visite fait suite à des signalements reçus à la direction de l'environnement concernant l'enfouissement de véhicules hors d'usage sur le site même d'exploitation de la société AUTOPLAT sur son site de Ducos. L'objectif de la visite du 22 février 2013 est de contrôler la gestion des véhicules hors d'usage reçus par la société AUTOPLAT.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de déconstruction et de dépollution de véhicules automobiles exploitée par la société AUTOPLAT, située au 35 rue Nobel de la zone industrielle de Ducos fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n°2099-2011/ARR/DENV du 12 août 2011.

La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, la société AUTOPLAT est agréée par la province Sud en tant qu'installation de traitement des véhicules hors d'usage. Elle dispose pour cela de l'arrêté d'agrément n°1839-2012/ARR/DENV du 23 août 2012.

3. SITUATION TECHNIQUE

3.1. Gestion des déchets

Il est constaté que les carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) compactées sont utilisées, après avoir été dépolluées et compactées, pour faire un mur de soutènement. L'estimation faite par l'inspection des installations classées porte le nombre de carcasses de VHU à au moins 480 au total (sur la base d'une longueur de 60 carcasses de véhicules compactées sur 4 niveaux et, selon l'exploitant, sur 2 rangées).

L'exploitant indique qu'il considère ce mur de soutènement comme étant une valorisation de VHU. L'exploitant précise toutefois que, s'il s'avère nécessaire de retirer ces carcasses de véhicules entreposées, il pourra les enlever.

L'inspection rappelle que l'article 5.3 et l'annexe I de l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) précisent le mode d'élimination des déchets présents sur son site. Concernant les carcasses de véhicules, le mode d'élimination prévu est le recyclage. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un registre d'enlèvement des déchets conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté d'autorisation.

Ces éléments constituent donc une non-conformité au regard des dispositions prévues à l'article 5.3 et l'annexe I de l'arrêté d'autorisation.

De plus, il est constaté que la société AUTOPLAT, agréée par la province en tant qu'installation de traitement des VHU, ne respecte pas les termes de l'arrêté d'agrément n° 1839-2012/ARR/DENV du 23 août 2012 qui lui a été délivré. En effet, il est prévu dans son dossier d'agrément annexé à l'arrêté précité que les carcasses de VHU compactées soient exportées, par containers, pour valorisation via la société RECYCAL.

Ceci constitue donc une infraction au regard des dispositions de l'arrêté d'agrément n° 1839-2012/ARR/DENV du 23 août 2012.

3.2. Traitement et rejets

Il est observé qu'un des déboureur/séparateurs présents sur site est détérioré. En effet les rehausses du dispositif de traitement sont cassées permettant notamment l'entrée des eaux de ruissellement extérieures à la zone prévue d'être traitée par ce dispositif et l'apport de particules fines, le séparateur étant implanté sur une surface terreuse. Ces éléments laissent supposer une insuffisance du niveau de traitement des effluents.

Par ailleurs, l'inspection tient à préciser qu'aucun résultat d'autosurveillance ne lui a été transmis contrairement aux prescriptions prévues à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation. Pour rappel les mesures de surveillance au point de rejet des dispositifs de traitement des eaux doivent être effectuées tous les 6 mois et les résultats de l'ensemble des mesures doivent être transmis au plus tard le 15 février de chaque année à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'absence de réalisation de ces analyses et de la transmission de l'ensemble des mesures d'autosurveillance constitue une non-conformité au regard des dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation.

3.3. Rapport d'activité

Conformément à l'article 10 de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité, au cours du premier trimestre. Ce rapport doit comprendre :

- Les informations et résultats de l'autosurveillance et des contrôles périodiques (électricité, équipements sous pression, matériel de lutte contre l'incendie...),
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- les écarts constatés entre les prescriptions des arrêtés du président de l'assemblée de la province Sud concernant les installations et l'existant, ainsi que les mesures prises pour éviter qu'ils se renouvellent ainsi que la justification de leur traitement.

A ce jour, aucun rapport d'activité n'est parvenu à l'inspection des installations classées ce qui constitue une non-conformité au regard de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation.

4. DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Un courrier de l'exploitant, reçu sous référence n°9902/DENV du 25 mars 2013, a été adressé à la direction de l'environnement à la suite de la visite du 22 février 2013. Une réponse sera adressée à l'exploitant sur les différents points soulevés. Toutefois, à la vue des constats effectués au jour de la visite, il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures suivantes:

- Réaliser, sous un délai d'un mois, les mesures d'autosurveillance telles que prescrites à l'article 9.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Ces mesures doivent être réalisées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;
- Remettre en état et rendre pleinement opérationnel, sous un délai de 2 mois, le déboureur/séparateur d'hydrocarbures détérioré et, le cas échéant, les autres dispositifs de traitement des effluents ;
- Transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, le rapport d'activité tel qu'exigé à l'article 10 de l'arrêté d'autorisation
- Retirer, sous un délai de trois mois, l'ensemble des carcasses de véhicules entreposés en guise de mur de soutènement et de les traiter selon le mode d'élimination prévue par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la réalisation des mesures précitées dès l'achèvement de celles-ci.

Concernant le stockage de carcasses de véhicules sur le site, un procès-verbal de constat sera établi.

ANNEXE : Photographies réalisées lors de la visite du 22 février 2013



Photos 1 et 2 : carcasses de véhicules stockées sur site et utilisées comme mur de soutènement



Photos 3 et 4 : carcasses de véhicules stockées sur site et utilisées comme mur de soutènement



Photos 5 et 6 : dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures défectueux